

Appel à projets 2022 – Expérimentation pour la mise en place de paiements pour services environnementaux dans les bassins algues vertes

Du 1^{er} janvier au 28 février 2022

RÈGLEMENT

1 Champ de l'appel à initiatives

1.1 Le contexte

Le présent appel à projets concerne les huit territoires du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (PLAV), listés dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne. Il vient s'intégrer à l'appel à projets lancé le 19 novembre 2021 par la préfecture de Bretagne en y ajoutant des financements de l'agence de l'eau Loire-Bretagne selon les modalités décrites ci-après.

Les huit baies connaissent chaque année des échouages massifs d'algues vertes du genre *Ulva* nécessitant des opérations de ramassage sur les plages pour écarter tout risque sanitaire. La prolifération de ces algues vertes est due à la conjonction de plusieurs facteurs, dont la présence de nutriments (azote et phosphore) en quantité excessive. L'azote a été identifié comme le facteur limitant à privilégier pour lutter contre les proliférations algales, et l'agriculture comme la source principale des excédents de nitrates présents dans les cours d'eau. La réduction des flux arrivant dans les baies passe donc par une réduction des fuites d'azote dans le milieu, issues principalement des parcelles agricoles.

Malgré les résultats obtenus depuis le lancement du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes en termes de réduction des flux de nitrates, les phénomènes de prolifération d'algues vertes se poursuivent. Il est donc nécessaire de mettre en place des outils d'accompagnement innovants et spécifiques aux enjeux agricoles des bassins versants les plus contributeurs comme souligné par le rapport de la Cour des comptes portant sur l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne (juillet 2021), et par le rapport de la commission des finances du Sénat consacré au dossier des algues vertes en Bretagne (mai 2021).

Le déploiement d'un dispositif de « paiements pour services environnementaux » (PSE) rendus par l'activité agricole est une des réponses mobilisables selon les recommandations formulées dans ces deux évaluations.

Ce dispositif propose un accompagnement innovant et spécifique aux enjeux agricoles des bassins versants les plus contributeurs ; il permet de reconnaître la contribution positive et directe des agriculteurs quant à la réduction des flux d'azote et de favoriser l'évolution de leurs pratiques pour contribuer directement à améliorer l'environnement au-delà de la réglementation.

Le dispositif PSE proposé est complémentaire des dispositifs de mesures agro-environnementales (MAEC) actuels et futurs prévus dans le Plan Stratégique National (PSN) 2023 – 2027.

Il s'inscrit dans le cadre du régime d'aide d'Etat du cadre national de PSE notifié au ministère de la transition écologique par la Commission européenne intitulé « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » (SA. 55052 modifié SA 62811), validé le 18 février 2020 et modifié le 21 mai 2021.

1.2 Le fonctionnement du régime notifié « PSE »

Le dispositif de PSE présenté dans le régime notifié distingue deux domaines d'intervention pour l'agriculteur, qui doivent permettre de réduire les fuites de nitrates à la source en augmentant l'efficacité azotée des systèmes agricoles, et/ou de favoriser la réduction des flux de nitrates résiduels par dénitrification dans les fonds de versants.

Gestion du système de production agricole :

L'objectif est de valoriser et promouvoir les systèmes et pratiques agricoles susceptibles de réduire au maximum les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et de surface. Les actions concrètes de ce domaine concernent les pratiques agronomiques liées à la culture principale ainsi que la période d'inter-culture, en particulier les choix relatifs aux couverts végétaux (composition, dates de semis).

Gestion de structures paysagères

La gestion paysagère vise les éléments non ou peu productifs de l'exploitation agricole. Ceux-ci comprennent les ceintures de bas fond, haies, talus, ripisylves, zones humides, bandes enherbées, mares. Les actions relevant de ce domaine correspondent par exemple à une restauration fonctionnelle de zones humides (effectives et/ou potentielles) présentes au sein de l'exploitation, la création de ceintures de bas-fonds, implantées de manière raisonnée par rapport aux pentes et aux cours d'eau pour préserver la qualité des eaux.

L'action de l'agriculteur, dans chacun de ces domaines, peut se faire :

- dans une logique d'évolution, d'amélioration des pratiques et/ou de création d'éléments nouveaux ;
- dans une logique de maintien de pratiques bénéfiques à l'environnement et d'entretien de l'existant.

Les aides octroyées en tant que PSE sont des aides surfaciques (€/ha) correspondant à la part des valeurs attribuées aux services environnementaux à concurrence de la performance environnementale de l'exploitation concernée, appréciée annuellement sur la base des indicateurs qui seront choisis dans chacun des deux domaines par les porteurs de projets. Ces aides sont attribuées de façon individuelle, et proportionnelle à la surface engagée dans le contrat PSE. Le montant de l'aide dépend également de l'évolution prévisionnelle des indicateurs, choisie par l'agriculteur, permettant une progressivité dans l'amélioration des services environnementaux

Chaque collectivité porteuse de projet contractualisera avec l'agence de l'eau et d'éventuels co-financiers afin de recevoir les financements nécessaires au paiement des PSE aux agriculteurs.

Chaque collectivité porteuse de projet contractualisera individuellement avec chaque exploitation agricole qui souhaite s'engager dans le dispositif. La durée du contrat avec les agriculteurs sera de cinq ans. Il comportera une clause de révision pour tenir compte de la mise en application de la nouvelle PAC.

Les aides PSE, objet du présent appel à projet, ne peuvent être cumulées avec les MAEC et les aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les engagements auprès des agriculteurs devront être finalisés au plus tard le 31 décembre 2022.

1.3 Objectifs de l'appel à projets

Au regard des enjeux en bassins versants algues vertes, l'objectif du présent appel à projets est de permettre la mise en place, par les porteurs de projets, de dispositifs expérimentaux de PSE adaptés à la réduction des flux de nitrates d'origine agricole dans les territoires des baies algues vertes en Bretagne.

Les porteurs de projets seront vigilants à :

- adapter leur dispositif aux situations territoriales, en tenant compte des caractéristiques des milieux et des systèmes de production agricole présents sur ces territoires ;
- la mobilisation des agriculteurs, dont l'évolution des pratiques et systèmes d'exploitation conditionnera le montant des paiements perçus selon un cadre de rémunération prédéfini ;
- mettre en avant l'intérêt du dispositif vis-à-vis notamment de la future MAEC Eau « Gestion de la fertilisation – couverture – réduction des herbicides Grandes cultures » spécialement élaborée pour les bassins algues vertes et qui devraient être ajoutée à la prochaine version du PSN. Les montants de financement des PSE devront par ailleurs être évalués en fonction de leur niveau d'ambition au regard de cette MAEC

1.4 Les porteurs de projets éligibles

Les structures éligibles pour cet appel à projets sont les collectivités territoriales et leurs groupements (agglomération, communauté de communes, syndicat mixte...).

1.5 Les actions financées

L'objectif de ce dispositif expérimental « PSE » est de rémunérer les services environnementaux fournis par les agriculteurs appréciés au travers des performances de leurs systèmes de production agricoles et des modalités de gestion des structures paysagères concourant à la réduction des fuites de nitrates d'origine agricole dans les bassins versants amont des baies algues vertes. Ce dispositif sera intégré dans le programme d'actions des futurs contrats territoriaux sur les territoires algues vertes.

Les caractéristiques de ces PSE sont définies dans le présent règlement (Cf. 1.6 les caractéristiques générales attendues des projets « PSE »).

L'aide PSE dont les valeurs sont cadrées par le régime d'aide SA 55052 puis SA 62811, sera, dans le cadre du présent dispositif d'appel à projets, soumise à un plafond de 60 000 euros par exploitation agricole sur la totalité des 5 ans d'engagement.

Tout autre dépense est exclue et notamment :

- les actions d'animation du dispositif (promotion des PSE, organisation des comités techniques, accompagnement à la prise en main des PSE) et d'accompagnement technique des agriculteurs ; les actions d'animation peuvent être prises en charge par ailleurs dans le cadre des contrats territoriaux au titre de l'animation du projet ;
- les actions (en régie ou en prestation) relevant de la gestion administrative des dossiers individuels de paiements pour services environnementaux (instruction administrative des dossiers, mise en paiement).

1.6 Les caractéristiques générales attendues des projets « PSE »

Les porteurs de projets devront choisir les indicateurs les plus adaptés au contexte local et pourront retenir au maximum quatre indicateurs dont au moins un indicateurs dans le domaine « gestion du système de production agricole » et un dans le domaine « gestion des structures paysagères ».

Les indicateurs seront choisis parmi la liste figurant en annexe 1, leurs valeurs seuils seront définies en fonction des caractéristiques de chaque territoire. La construction d'un indicateur composé de ces indicateurs premiers est possible mais devra être dûment justifiée par le porteur de projet.

Les collectivités gestionnaires des baies de la Fresnaye, Douarnenez et de la Forêt pourront proposer une extension de leur projet lancé en 2021.

Les porteurs de projet devront également mettre en avant dans leur dossier :

- l'interaction entre les enjeux agricoles et les enjeux environnementaux et motivant les externalités positives apportées par l'agriculture ;
- l'analyse des avantages / inconvénients et de la complémentarité du dispositif PSE proposé par rapport à d'autres dispositifs existants tels que les MAEC et notamment la future MAEC « PLAV » (cf annexe 2) ;
- l'articulation du dispositif PSE avec les autres actions agricoles portées par le futur contrat territorial ;
- les cas échéant articulation avec des démarches privées (financement, démarche de qualité agro-alimentaire...);
- l'organisation au sein de la structure pour assurer les activités suivantes :
 - o animation territoriale et accompagnement des agriculteurs pour leur engagement dans la démarche ;
 - o instruction des dossiers individuels d'agriculteurs ;
 - o mise en paiement ;
 - o contrôle ;
 - o évaluation du dispositif ;
 - o communication afin de partager au niveau du bassin leur expérience.

Pour le paiement des aides aux agriculteurs, une convention de mandat sera établie entre le financeur et le porteur de projet territorial. La structure porteuse du projet devra étudier un ou plusieurs modes d'organisation lui permettant d'assurer les missions citées ci-dessus.

2 Les procédures

2.1 Contenu du dossier de demande d'aide

Le dossier de candidature comportera :

- un diagnostic territorial, précisant notamment d'exploitations agricoles potentiellement concernées, leur typologie, la superficie correspondante et le pourcentage de SAU engagée dans le sous bassin versant ciblé;
- une présentation du dispositif PSE proposé avec les indicateurs choisis ;
- une présentation de moyens (techniques, humains, notamment en matière d'animation du dispositif PSE et d'accompagnement technique des agriculteurs) mis en œuvre par le porteur de projet, en veillant à présenter la capacité de la structure à assurer l'instruction du dispositif du dépôt des dossiers jusqu'au paiement aux agriculteurs et aux contrôles ;
- un plan de financement.

Ce dossier de candidature devra donc être déposé et complet **avant le 28 février 2022**.

Le dossier devra permettre d'identifier l'ensemble des acteurs, en particulier et dans la mesure du possible le nombre et la liste des agriculteurs susceptibles de s'engager collectivement dans la démarche territoriale.

2.2 Sélection des projets

La sélection des projets sera réalisée par un comité de sélection à l'échelle Bretagne puis devront être validées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Dans l'hypothèse où le nombre de projets déposés éligibles dépasserait le montant de l'enveloppe proposée pour cet appel à projets, l'agence classera les projets en fonction des cinq critères suivants (sur 100 points):

Critères	Points
Cohérence du dispositif expérimental aux enjeux territoriaux et ciblage de l'action : le dossier devra contenir une description précise, à travers un diagnostic territorial, de l'importance des enjeux territoriaux, et afficher l'interaction entre les enjeux agricoles et les enjeux environnementaux motivant les externalités positives pouvant être apportées par l'agriculture. Les actions devront être ciblées sur des territoires porteurs d'enjeux forts au sein des bassins versants du plan de lutte contre les algues vertes (sous-bassins versants les plus contributeurs) et s'intégrer dans le cadre d'un futur contrat territorial Algues Vertes.	10
Ambition du projet : le projet devra être ambitieux au regard de la réduction des fuites de nitrates et cohérent avec les enjeux, les services environnementaux visés, la déclinaison des indicateurs et les objectifs définis sur le territoire dans le cadre des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE). Les indicateurs retenus, permettant la notation de la performance environnementale des exploitations agricoles (système de production agricole, structures paysagères), seront au nombre de 4 maximum (dont au moins un par domaine). Les seuils minimal et maximal des indicateurs permettront de juger de l'ambition du projet, de même que le nombre d'agriculteurs candidats, la superficie engagée, et les trajectoires prévisionnelles qui devront être précisés.	35

Critères	Points
----------	--------

Effizienz du projet (Coût / efficacité) : le projet devra présenter un rapport équilibré entre coût des mesures envisagées et l'ambition du dispositif au regard de la réduction des flux de nitrates.	25
Adéquation moyens / objectifs du projet : le dossier devra comporter une stratégie de mise en œuvre du projet réaliste et pertinente dotée de moyens (techniques, , humains) en adéquation avec les objectifs du projet. Une attention particulière sera portée aux autres leviers mobilisés pour permettre le maintien, le renforcement de la dynamique territoriale sur le territoire et la cohérence avec l'accompagnement proposé dans le contrat territorial Algues Vertes (animation du dispositif PSE, accompagnement technique des agriculteurs, co-financeurs,etc).	20

2.3 Modalités de financement et calendrier de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle définie est de 5 millions d'euros d'aide de l'agence de l'eau pour l'ensemble des huit baies algues vertes. Le taux d'aide est de 100 % sur les dépenses éligibles. Le projet pourra faire l'objet d'un cofinancement par l'Etat, les Départements ou les collectivités concernées.

2.4 Calendrier et déroulement de l'appel à projets

28 février 2022 Date limite de réception des projets
Mars - avril 2022 Validation des différents projets de territoires lauréats de l'appel à projets par l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Octobre 2022 Dépôt de la demande d'aides auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne avec la liste définitive des exploitations agricoles engagées, leurs trajectoires d'exploitation et la convention de mandat entre l'agence de l'eau et la collectivité signée
31 décembre 2022 Finalisation des engagements des agriculteurs dans le PSE (contractualisation avec la collectivité)

2.5 Suivi des projets retenus

Il est attendu que la construction des projets se fasse en concertation avec l'ensemble des acteurs du plan de lutte contre les algues vertes et les partenaires financiers, notamment par des points d'étape réguliers, pouvant prendre par exemple la forme de comités de pilotage locaux.

L'agence de l'eau / les co-financeurs se réservent le droit de demander toutes pièces justificatives ou rapports permettant de suivre les indicateurs de moyens et de résultats définis dans le dossier de candidature.

PARTICIPER À L'APPEL À PROJETS

Merci de transmettre les éléments visés à l'article 2.2 à :

AAI.Pse@eau-loire-bretagne.fr

9 avenue Buffon - CS 36339 - 45063 ORLEANS CEDEX 2

Annexe 1 – Liste des indicateurs à choisir par les dispositifs PSE

Domaine / sous domaine	Indicateur	Définitions	Intérêt environnemental	Valeurs seuils	
				mini	maxi
Gestion des structures paysagères	Surfaces de zones humides en herbe	% de la surface des zones humides en herbe	Réduction du flux de nitrates	A définir selon la situation initiale du territoire	100%
	Remise en herbe surfaces à risques	Zone concernée : au-delà des 10 m des cours d'eau, le long des fossés circulants. Ce zonage ira au-delà des 5% de SIE de la PAC	Réduction du flux de nitrates	0	A définir selon la situation initiale du territoire
	Ceinture de bas-fond en bordure du réseau hydrographique	Densité de ceinture de bas-fond en ml/ha (au-delà des 5% de SIE de la PAC)	Réduction du flux de nitrates	0	A définir selon la situation initiale du territoire
Gestion des systèmes de production agricole / Gestion des couverts végétaux	% prairies dans la SAU en zones stratégiques avec des modes d'exploitation à basse pression en azote total	Prairies (surface toujours en herbe et prairies temporaires)	Maintien ou développement d'un couvert permanent qui permet de mieux maîtriser les fuites en azote	A définir selon la situation initiale du territoire	A définir selon la situation initiale du territoire
	% de couverture des sols	% de couverture sur une parcelle = nombre de jours de couverture x 100/365 % de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles	Incidences positives de la couverture des sols sur plusieurs services écosystémiques (protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de C dans le sol...)	% mini imposés par le respect du PAN et du PAR	100 %
Gestion des systèmes de production agricole / Gestion de l'azote à l'échelle de l'exploitation	Reliquat azoté post absorption	Reliquats ciblés sur les parcelles de maïs et les prairies en sur-pâturage	Optimisation de la fertilisation azotée Gestion des rotations	80 à moduler en fonction du contexte territorial	20 à moduler en fonction du contexte territorial
	Quantité moyenne d'azote minéral par ha de SAU	Réduction de l'utilisation de l'azote minéral pour favoriser une optimisation de l'utilisation de l'azote organique	Optimisation de la fertilisation azotée	60	30

Annexe 2 – Projet de MAEC Eau « Gestion de la fertilisation – couverture – réduction des herbicides Grandes cultures » dans le cadre du futur PSN 2023 – 2027

MAEC EAU - GESTION DE LA FERTILISATION - COUVERTURE - REDUCTION DES HERBICIDES - GRANDES CULTURES

Mesure système à 3 niveaux avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ : CLPC (dont pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.

Surfaces éligibles : terres arables

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Niveau 1	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat
	Localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écorégime. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) 1<=Y 0,2<=W (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écorégime est identique au taux actuel)	Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime le cas échéant.	
	Absence d'intrants sur ces IAE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les IAE entre des dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).		
	Enregistrer les pratiques		
	Pour toutes les cultures autres que les cultures légumières de plein champ : avoir une couverture des sols de 11 mois sur 12 quelle que soit l'interculture Pour les cultures légumières de plein champ : avoir une couverture des sols 10 mois sur 12 en interculture longue et 11 mois sur 12 en interculture courte		
	Ne pas retourner 90% des prairies permanentes de l'exploitation. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé		
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement. La pression de référence dépendra notamment du taux de chargement de l'exploitation	La pression de référence pourra être soit déterminée à l'échelle du territoire, pour les régions ayant les références suffisantes, soit via des tables de références régionales issues des enquêtes PK du SSP. Les GREN établissent dans chaque région des références par culture qui pourraient être utilisées.	A partir de la 2e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter le ratio minimum de la surface amendée en matière organique sur la surface potentiellement épandable (SAMO/SPE) renseigné en fonction du ratio quantité d'azote organique maîtrisable de l'exploitation/SPE. Ces ratios seront adaptés au niveau de chaque région.	La DRAAF indique localement les seuils SAMO/SPE en fonction du ratio Quantité d'N organique maîtrisable/SPE	
Réaliser 2 mesures de reliquat par tranches de 20ha de SCOP : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH)		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1	
Réalisation de 2 analyses de sol par an (APM) Réalisation de 1 analyse d'effluent par an et par type d'effluent			
Réaliser un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à pouvoir interpréter ce chiffre et à l'utiliser pour le pilotage de la fertilisation		A partir de la 2e année d'engagement	
Atteindre un objectif de valeur du REH moyen à partir de la 2e année, fixé à une échelle territoriale pour les 5 ans (en cas de non-respect, l'aide sera amoindrie mais de façon mesurée)	L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que ce PC fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect. Contrôle administratif avec transmission des résultats REH	A partir de la 2e année d'engagement	
Niveaux 2 à 3	Réaliser au moins 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement. Réaliser un bilan IFT non accompagné les autres années.		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'IFT herbicides de référence de l'année sur les surfaces engagées, à partir de la 2e année d'engagement. Un IFT herbicide de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées. Voir table ci-dessous.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N